

Circulaire du 12 février 2015 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne
NOR : JUSC1501985C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Textes sources :

- Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- Règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ;
- Code de procédure civile : articles 509-1, 509-2, 509-3, 509-6 et 509-8 ;
- Décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne

Date d'application : immédiate

A été publié au Journal officiel du 28 décembre 2014 le décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 relatif à la communication par la voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne.

L'objet de la présente circulaire est de présenter, d'une part, la disposition de ce décret relative à la communication par voie électronique en procédure civile et, d'autre part, les diverses mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne qu'il comporte, après avoir rappelé les principales modifications qui résultent du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « règlement Bruxelles I révisé » ou « Bruxelles 1bis ».

I. La communication par voie électronique

Par un décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 a été institué un dispositif spécifique au profit des auxiliaires de justice, ayant pour effet de permettre de considérer que l'identification réalisée lors de la transmission par voie électronique des actes à l'occasion des procédures civiles vaut signature électronique.

Ce dispositif a été étendu, par un décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012, aux actes que le ministère public remet à l'occasion des procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

Ce dispositif n'était toutefois applicable que jusqu'au 31 décembre 2014.

L'article 1^{er} du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 reporte au 31 décembre 2018 la date à laquelle ce

dispositif devra prendre fin.

Cet article permet ainsi de proroger l'aménagement actuellement en vigueur de la signature électronique des actes transmis par les auxiliaires de justice ou le ministère public, jusqu'au 31 décembre 2018.

II. Les mesures d'adaptation au droit de l'Union Européenne

Les **articles 2 et 3** du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014 prévoient des dispositions d'adaptation du code de procédure civile afin de prendre en compte l'entrée en vigueur des deux règlements de l'Union Européenne suivants :

- le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- le règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

Avant de préciser les mesures d'adaptation ainsi apportée par ce décret, il sera fait une brève présentation du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui est entré en vigueur le 10 janvier 2015.

Pour une présentation du règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013, relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire JUSC1500779C du 12 janvier 2015.

A) Le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplace le règlement n° 44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 du même nom.

L'objet principal de la révision de cet instrument est de supprimer l'exequatur, fût-elle simplifiée, qui était prévue par le texte du 22 décembre 2000. Le règlement révisé apporte en outre d'autres modifications qu'il est proposé de présenter.

1 - La suppression de l'exequatur – les nouvelles dispositions relatives à l'exécution des décisions

- **Une exécution forcée possible immédiatement.** Aux termes de l'article 39 du nouveau règlement « *une décision rendue dans un Etat membre jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ».

La délivrance par le greffier en chef, d'une déclaration de force exécutoire, n'est donc plus nécessaire à compter du 10 janvier 2015, en ce compris pour les actes authentique et les transactions (sous réserve de l'application transitoire de ces nouvelles dispositions qui sont précisées ci-dessous).

La partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre doit désormais simplement communiquer à l'autorité chargée de l'exécution :

- une copie de la décision ;
- et le certificat standard (visé à l'article 53 du règlement) attestant que la décision est exécutoire.

L'article 42 du règlement précise les mentions du certificat, notamment lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire ou provisoire, et indique que, si la traduction du certificat peut être exigée par l'autorité chargée de l'exécution, la traduction de la décision ne peut l'être que si cela est indispensable (c'est-à-dire lorsque la traduction est nécessaire à l'accomplissement de la mesure d'exécution).

Lorsqu'une procédure d'exécution forcée est mise en œuvre (laquelle est régie par le droit de l'Etat membre requis), le demandeur à l'exécution est traité comme un ressortissant. Il n'a donc pas à fournir une adresse postale

en France ou celle d'un représentant si cela n'est pas requis pour un ressortissant français.

- **La notification préalable du certificat aux fins de protection de la partie défenderesse.** L'article 43 du règlement comporte une disposition qui vise à compenser l'absence de déclaration de force exécutoire. Ainsi, il est prévu que le certificat susvisé doit avoir été signifié ou notifié préalablement à toute mesure d'exécution.

Sur demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée et non domiciliée dans l'Etat d'origine, cette dernière peut solliciter qu'une traduction de la décision lui soit fournie afin qu'elle soit en mesure de la contester.

Tant que la traduction n'a pas été fournie, aucune mesure d'exécution forcée ne peut être prise. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas pour les mesures conservatoires.

- **Les recours.** La partie contre laquelle l'exécution de la décision est demandée peut invoquer des motifs de refus d'exécution prévus par le droit national de l'Etat membre requis, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec les motifs prévus par le règlement à son article 45 (article 41 § 2). Dans de tels cas, la juridiction de l'Etat membre requis peut limiter la procédure d'exécution à une mesure conservatoire, subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté ou suspendre, totalement ou partiellement, la procédure d'exécution. Elle doit d'ailleurs, mettre en œuvre cette dernière alternative si la force exécutoire de la décision mise à exécution a été suspendue dans l'Etat membre d'origine.

2- La reconnaissance

Le nouveau règlement maintient le principe d'une reconnaissance des décisions rendues dans un Etat membre, dans les autres Etats membres « *sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* » (article 36).

En pratique, il faut désormais produire le certificat standard pour la reconnaissance de la décision, délivré par la juridiction d'origine pour les jugements (article 53) ou par l'autorité compétente ou la juridiction d'origine pour les actes authentiques et transactions judiciaires. Il est possible que la traduction du certificat soit exigée. La traduction de la décision ne peut en revanche être exigée par la juridiction devant laquelle la reconnaissance de la décision est invoquée (article 37).

Cependant, il est précisé que tout intéressé peut :

- faire établir par un tribunal qu'il n'y a pas de motif de non-reconnaissance (article 36 § 2) ;
- ou demander le refus de reconnaissance si l'un de ces motifs existe (article 36 § 3), lesdits motifs étant inchangés (article 45).

Une telle demande pourra être formée soit devant le tribunal de grande instance, juge naturel de l'exequatur, ou devant la juridiction saisie du litige devant laquelle une telle demande (refus de reconnaissance) est faite.

Il est enfin possible, pour la juridiction devant laquelle une décision est invoquée, de surseoir à statuer lorsque ladite décision est contestée dans l'Etat membre d'origine ou s'il y a par ailleurs une procédure de non-motifs de non reconnaissance ou de refus de reconnaissance (article 38).

3- Règles communes aux actions tendant aux refus de reconnaissance ou d'exécution (articles 46 et suivants)

- **Juridictions compétentes.** La France a déclaré compétente les juridictions suivantes :

Pour les demandes de refus d'exécution en vertu de l'article 47 §1 :

- le juge de l'exécution, pour les demandes formées à la suite d'une mesure d'exécution forcée sauf en matière de saisie des rémunérations ;
- le tribunal d'instance pour les demandes formées dans le cadre d'une saisie des rémunérations.

Pour les demandes en constatation d'absence de motifs de non reconnaissance prévues à l'article 36 § 2 et les demandes en refus de reconnaissance :

- le tribunal de grande instance si c'est à titre principal ;
- la juridiction saisie de l'affaire au principal si le refus de reconnaissance est invoqué à titre incident.

- **Procédure applicable.** Les règles procédurales sont régies par le droit de l'Etat membre requis.

Il appartiendra au demandeur de fournir au juge une copie de la décision et sa traduction sauf si ce dernier l'a déjà en sa possession ou qu'il n'est pas raisonnable de l'exiger, auquel cas le juge peut la demander à l'autre partie (article 47).

Il ne peut être exigé plus du ressortissant d'un autre Etat membre que du ressortissant de l'Etat membre requis en ce sens qu'on ne peut exiger qu'il ait une adresse en France ou un représentant si ce n'est pas prévu pour un ressortissant français.

Le juge doit statuer à bref délai et un recours est possible.

Les voies de recours de droit commun seront applicables devant ces juridictions (appel et pourvoi en cassation).

4- Autres modifications

- **Champ d'application du règlement**

Ce champ d'application a peu évolué.

Doit être relevé le fait que les obligations alimentaires et les successions, qui disposent de leurs propres règlements (règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen), sont désormais exclues du champ de ce règlement.

Sont également exclus du champ les régimes patrimoniaux relatifs aux relations qui, selon la loi qui leur est applicable, sont réputés avoir des effets comparables au mariage¹.

Enfin, si le texte de l'article 1^{er} n'a pas changé sur ce point, le considérant n° 12 du règlement tend à renforcer l'exclusion de l'arbitrage.

- **Compétence**

- « **Internationalisation** » **partielle du règlement.** En matière de compétence, le règlement prévoit expressément, pour certaines dispositions énumérées à l'article 6 § 1, qu'il s'applique aux défendeurs domiciliés dans un Etat tiers.

Il en est ainsi, tout d'abord, des règles relatives à la compétence des juridictions dans les litiges de consommation (article 18), de relations de travail (article 21), aux compétences exclusives (article 24) ou encore relatives aux clauses attributives de juridictions (article 25).

Un consommateur peut ainsi toujours attirer son contradicteur devant la juridiction de son domicile et un employeur dans un Etat tiers peut toujours être attiré devant une juridiction d'un Etat membre.

- **Clauses attributives de compétence.** Les règles relatives aux clauses attributives de juridictions ont été modifiées également (article 25). Ces règles s'appliquent désormais, comme indiqué ci-dessus, sans considération du domicile des parties qui n'ont donc plus à être domiciliées dans l'Union Européenne.

Au surplus, il est prévu que les règles de validité de fond de la convention sont régies par le droit de l'Etat membre désigné. Il n'était auparavant prévu aucune règle de fond. Enfin, il est précisé que la clause attributive est un accord à part entière qui ne suit pas le sort de la convention plus générale qui peut la contenir. Ainsi, si la convention est nulle, la clause en question ne l'est pas nécessairement.

- **Litispendance et connexité.** Les règles relatives à la litispendance et à la connexité ont également

1 Des propositions de règlement sont en cours de discussion pour ces régimes :

Proposition de règlement du Conseil sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la mise en œuvre des décisions en matière de régimes matrimoniaux ;

Proposition de règlement du Conseil sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la mise en œuvre des décisions pour ce qui concerne les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

été modifiées.

Ainsi, l'article 29 § 2 impose à la juridiction interrogée par une autre de lui indiquer la date de sa saisine, afin de faciliter le règlement de la litispendance.

L'article 31 § 2 à 4 prévoit l'articulation avec une clause attributive de juridiction. Ainsi, la juridiction saisie de l'affaire a l'obligation de surseoir à statuer si la juridiction désignée par la convention est saisie, jusqu'à ce que celle-ci ait statué sur sa propre compétence. Une fois la compétence de cette dernière établie, l'autre juridiction saisie a l'obligation de se dessaisir, ce qui est la conséquence du caractère exclusif de la compétence de la juridiction désignée par la convention en application de l'article 25.

Cette disposition ne s'applique pas s'il est fait application de l'article 26 du règlement sur la prorogation implicite de compétence ou si la convention n'est pas valide en vertu des dispositions protectrices en matière d'assurances, de consommation et de travail.

La notion de « saisine de la juridiction » qui détermine s'il y a litispendance ou connexité a été précisée. Ainsi, l'article 32 prévoit que pour l'application de ces dispositions, l'autorité chargée de la notification ayant reçu l'acte est celle qui l'a reçu en premier lieu.

Enfin, l'autorité a l'obligation de consigner la date du dépôt de l'acte ou de réception de l'acte à notifier.

– **Diverses autres règles de compétence.**

Les litiges relatifs aux biens culturels sont de la compétence des juridictions de l'Etat où ils se trouvent (article 7).

S'agissant des litiges dans le cadre d'une relation de travail, il est précisé que la compétence est déterminée non seulement par le lieu où le travail est habituellement accompli mais aussi « à partir duquel » il est habituellement accompli, ce qui vise le télétravail (article 21).

En matière de brevets, il a été précisé que la règle de compétence s'applique que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception (article 24 § 4).

Enfin, la règle de prorogation tacite de compétence en cas de comparution n'a pas changé (article 26). Toutefois, le juge doit vérifier que la partie protégée par le règlement (assuré, bénéficiaire de l'assurance, preneur d'assurance, victime, consommateur, travailleur) a été informée des conséquences d'une absence de comparution sur la compétence de la juridiction.

5 - L'adaptation d'une mesure ou d'une injonction

Il est désormais possible de demander des mesures d'adaptation lorsqu'une décision exécutoire comprend une mesure ou une injonction inconnue du droit de l'Etat membre requis (article 54), ce qui se fait habituellement en matière d'exequatur. La mesure d'adaptation ne sera pas nécessairement faite par un juge (par exemple, par un huissier de justice, dans l'hypothèse où ce dernier considère que l'adaptation en cause ne constitue pas une difficulté d'exécution). Il est alors prévu que l'adaptation doit pouvoir être contestée devant une juridiction et qu'il peut être exigé une traduction ou translittération de la décision à adapter.

6 - Entrée en vigueur

Le nouveau règlement s'applique aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015.

Restent soumis au règlement n° 44/2001, les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, les actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et les transactions judiciaires approuvées ou conclues avant le 10 janvier 2015.

Cette règle s'applique tant aux règles de compétence qu'il contient qu'aux règles relatives à la reconnaissance et l'exécution.

B) Les mesures d'adaptation aux termes du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014

- Pour l'application du règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, sont tirées les conséquences de la disparition de l'exequatur pour l'exécution des décisions civiles et commerciales concernées par cet

instrument, avec l'abrogation de dispositions procédurales devenues inutiles.

Il est par ailleurs substitué dans les articles du code de procédure civile concernés les références au règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 dont celui du 12 décembre 2012 constitue une révision.

- La mise en œuvre du règlement (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile emporte les modifications suivantes dans le code de procédure civile.

Relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection prises, en matière civile, en faveur des personnes susceptibles d'être menacées dans leur intégrité physique ou psychologique, et entré en application le 11 janvier 2015, il vise à simplifier les conditions de circulation des décisions rendues dans le domaine des mesures de protection en matière civile en supprimant les formalités intermédiaires grâce à l'utilisation d'un certificat standardisé et multilingue. Ce processus permet d'assurer non seulement une reconnaissance rapide et simple des mesures de protection mais facilite également leur exécution.

Tout en étant d'application autonome, le règlement du 12 juin 2013 complète la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, qui permet la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes en matière pénale et qui fera prochainement l'objet de mesures de transposition en droit national.

En application de l'article 18 de ce règlement, le Gouvernement français a désigné les autorités nationales compétentes pour les matières relevant du champ d'application de ce texte.

Il était dès lors nécessaire de modifier l'article 509-1 du code de procédure civile et de créer un article 509-8 du même code afin de désigner les autorités compétentes pour délivrer les certificats conformément à l'article 5 du règlement et les autorités compétentes pour effectuer l'ajustement des mesures de protection et connaître de la demande de refus de reconnaissance et, le cas échéant, d'exécution conformément aux articles 11 et 13 du règlement.

Ainsi, s'agissant d'une décision d'une juridiction française dont la reconnaissance est sollicitée dans un autre Etat membre, l'autorité compétente pour délivrer le certificat est le juge aux affaires familiales qui a rendu la décision (article 509-1 alinéa 2 du code de procédure civile).

Par ailleurs, le président du tribunal de grande instance ou son délégué statuant en la forme des référés procède, si et dans la mesure du nécessaire et sur demande de la personne protégée, à l'ajustement des éléments factuels de la mesure de protection étrangère pour lui donner effet en France (article 509-8 du code de procédure civile).

La demande de refus de reconnaissance ou d'exécution est également soumise au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés (article 509-8 du code de procédure civile).

Enfin, il était également nécessaire de modifier l'article 509-6 du même code afin de préciser l'autorité compétente pour notifier le certificat, délivré en application de ce règlement, à la personne à l'origine du risque encouru. Si le certificat n'est ni une décision ni un acte de procédure, il est en effet néanmoins notifié à la personne causant le risque afin qu'elle soit avertie que l'ordonnance de protection est désormais reconnue dans tous les États membres (article 509-6 alinéa 3 du code de procédure civile).

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la circulaire JUSC1500779C du 12 janvier 2015 qui présente de manière plus détaillée ce règlement (UE) n° 606-2013 ainsi que les règles générales de reconnaissance et d'ajustement de ces mesures de protection.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles, bureau du droit processuel et du droit social (tel : 01.44.77.62.63).

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation,
La directrice des affaires civiles et du sceau,

Carole CHAMPALAUNE